



Politique relative à l'éloignement des systèmes non-étanches des installations septiques





29 janvier 2008

Objectif visé par la politique

Le principal objectif visé par la municipalité en adoptant une telle politique, est d'éloigner les systèmes non-étanches des installations septiques visées par le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées, des résidences isolées (Q-2, r.8), dans l'optique d'une vision à long terme de protection de la qualité de l'eau du Lac aux Sables, puisque ce dernier constitue la source d'alimentation en eau potable de la municipalité et ainsi assurer la pérennité des ouvrages qui sont implantés suite à la mise à niveau du système de distribution d'eau potable.

ARTICLE 1

La présente politique s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Lac-aux-Sables.

ARTICLE 2

Lors du dépôt d'une demande de permis pour l'établissement d'une installation septique lors de la construction d'un bâtiment principal neuf, le requérant sera informé des avantages pour la qualité de l'environnement lié au fait que les composantes d'un système de traitement non-étanche soit localisées à une distance de 30 mètres par rapport à la ligne des hautes eaux d'un lac, d'un marécage ou d'un cours d'eau en recherchant l'éloignement maximal du plan d'eau en fonction de la topographie du terrain.

ARTICLE 3

Lors du dépôt d'une demande de permis pour l'établissement d'une installation septique pour un bâtiment principal existant, le requérant sera informé des avantages pour la qualité de l'environnement lié au fait que les composantes d'un système de traitement non-étanche soit localisées en recherchant l'éloignement maximal du plan d'eau en fonction des conditions existantes sur le terrain lorsqu'il est impossible de respecter l'objectif visé pour une résidence neuve. Cette distance ne pourra être moindre que la norme exigée par le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8).

Lorsque la densité d'habitation et la petite superficie des terrains qui y sont associés ne permettent pas un éloignement supplémentaire de ce que le règlement provincial prescrit, et/ou ne permettent que l'installation d'un système à vidange périodique ou à vidange totale, la municipalité recherchera conjointement avec les propriétaires concernés, la possibilité de faire une installation communautaire permettant le regroupement pour un minimum de deux habitations et permettant l'éloignement maximal par rapport à la ligne des hautes eaux.

ARTICLE 4

Un permis autorisant un système non étanche d'installation septique ne pourra être refusé sous le prétexte qu'il contrevient aux objectifs visés par la présente politique à condition que le système soit conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8).